

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/RO/N/77  
12 mars 2012

(12-1361)

Comité des règles d'origine

Original: espagnol

## NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

### A. RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES

1. L'article 5:1 de l'Accord sur les règles d'origine dispose que chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. L'article 5:2 de l'Accord sur les règles d'origine dispose que, pendant la période visée à l'article 2, les Membres qui apporteront des modifications autres que *de minimis* à leurs règles d'origine, ou qui introduiront de nouvelles règles d'origine qui, aux fins de cet article, comprendront toute règle d'origine visée au paragraphe 1 et non communiquée au Secrétariat, feront paraître un avis à cet effet au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la règle modifiée ou nouvelle, de manière que les parties intéressées puissent avoir connaissance de leur intention de modifier une règle d'origine ou d'introduire une nouvelle règle d'origine, à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent ou ne risquent d'apparaître pour un Membre. Dans ces circonstances exceptionnelles, ledit membre publiera la règle modifiée ou nouvelle aussitôt que possible.

3. Les notifications reçues précédemment sont énumérées dans les documents de la série G/RO/N/-. Les nouvelles notifications ci-après ont été reçues<sup>1</sup>:

### PÉROU

(Notification en espagnol)

Les règles d'origine non préférentielles figurent dans les textes suivants:

- Décret suprême n° 005-2011-MINCETUR, Décret suprême établissant le cadre réglementaire pour la déclaration et le contrôle de l'origine des marchandises faisant l'objet de mesures de défense commerciale.
- Il faut noter que l'article 3 dudit décret suprême abroge le Décret suprême n° 021-98-ITINCI sur les règles d'origine non préférentielles figurant dans le document G/RO/N/5; ainsi que la Résolution ministérielle n° 093-2007-MINCETUR/DM; et la Résolution ministérielle n° 058-2008-MINCETUR/DM.

---

<sup>1</sup> Les notifications peuvent être consultées au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

B. RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES

1. Le paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles au Secrétariat dans les moindres délais, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles applicables à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné. Les Membres communiqueront aussitôt que possible au Secrétariat toutes modifications qu'ils auront apportées à leurs règles d'origine préférentielles ou les nouvelles règles d'origine préférentielles qu'ils auront introduites. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. Les notifications reçues précédemment sont énumérées dans les documents de la série G/RO/N/-. Les nouvelles notifications ci-après ont été reçues<sup>2</sup>:

**PÉROU**

(Notification en espagnol)

a) Nouvelles règles d'origine préférentielles

- Chapitres III et IV (et annexes) de l'Accord de promotion des échanges commerciaux conclu entre les États-Unis et la République du Pérou (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2009)

<http://www.tlcperu-eeuu.gob.pe/index.php?ncategoria1=209&ncategoria2=215>

- Chapitre IV (et annexes) du Traité de libre-échange conclu entre Singapour et la République du Pérou (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2009)

<http://www.mincetur.gob.pe/newweb/Default.aspx?tabid=3059>

- Chapitre III (et annexes) du Traité de libre-échange conclu entre le Canada et la République du Pérou (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2009)

[https://www.mincetur.gov.pe/newweb/Portals/0/comercio/tlc\\_canada/cierre\\_negociacion.html](https://www.mincetur.gov.pe/newweb/Portals/0/comercio/tlc_canada/cierre_negociacion.html)

- Chapitre III (et annexes) du Traité de libre-échange conclu entre la République populaire de Chine et la République du Pérou (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010)

[http://www.mincetur.gov.pe/newweb/Portals/0/comercio/tlc\\_china/texto\\_acuerdo.html](http://www.mincetur.gov.pe/newweb/Portals/0/comercio/tlc_china/texto_acuerdo.html)

- Article 2.3 et Annexe V de l'Accord de libre-échange conclu entre l'Association européenne de libre-échange et la République du Pérou et article 4 de l'Accord bilatéral sur l'agriculture entre le Pérou et la Suisse (en vigueur pour le Pérou, la Suisse et le Liechtenstein depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011)

[http://www.mincetur.gob.pe/newweb/Portals/0/comercio/tlc\\_efta/index.html](http://www.mincetur.gob.pe/newweb/Portals/0/comercio/tlc_efta/index.html)

---

<sup>2</sup> Les notifications peuvent être consultées au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

b) Textes administratifs sur les règles d'origine préférentielles

- Décret suprême n° 001-2009-MINCETUR portant approbation du Règlement relatif à la procédure de vérification des produits textiles et vêtements, établi conformément à l'Accord de promotion des échanges commerciaux conclu entre le Pérou et les États-Unis
- Décret suprême n° 003-2009-MINCETUR modifié par le Décret suprême n° 016-2010-MINCETUR, portant approbation du Règlement d'application du régime des règles d'origine établi par l'Accord de promotion des échanges commerciaux conclu entre le Pérou et les États-Unis
- Décret suprême n° 004-2009-MINCETUR portant approbation du Règlement relatif à la procédure de vérification de l'origine des marchandises
- Décret suprême n° 036-2005-MINCETUR modifié par le Décret suprême n° 005-2009-MINCETUR, portant approbation du Règlement d'application de la Loi n° 28412 qui autorise le MINCETUR à sanctionner les importateurs, les exportateurs ou les producteurs qui ne respectent pas les règles d'origine, dans le cadre des accords commerciaux et des régimes préférentiels
- Décret suprême n° 001-2011-MINCETUR, Texte codifié unique du Règlement sur les décisions anticipées concernant l'origine et le marquage des marchandises

3. La Représentation permanente du Pérou souhaite que les renseignements ci-dessus soient portés à la connaissance de tous les Membres de l'OMC, conformément à l'article 5 de l'Accord sur les règles d'origine et au paragraphe 4 de l'Annexe II dudit accord.

---